Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 764 du 8 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HANQUET
Avenue de Spa 5
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 12 avril 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juillet 2024 avec la référence 119830.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2014, accompagné de son épouse.

1.2. Le 20 mars 2015, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. Le 18 septembre 2015, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement. Le 19 avril 2017, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21).

1.3. Le 9 juin 2017, il a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. Le 26 juillet 2017, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement. Le 19 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21).

1.4. Le 17 avril 2019, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. Le 30 octobre 2019, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

Le 12 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois du requérant (annexe 21). Cette décision, notifiée le 31 mai 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

> « *Le 17.04.2019 l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a notamment produit un contrat de travail à durée indéterminée pour des prestations de 13 h par semaine auprès de la société «* [G.M.] *». Il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 30.10.2019. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*
>
> *En effet, selon le fichier du personnel de l'ONSS (Dimona), il appert que le contrat de travail de l'intéressé a pris fin en date du 01.03.2020. Depuis lors, l'intéressé n'a plus effectué de prestations salariées en Belgique. Dès lors, n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Par ailleurs, il est à noter que les jours réellement prestés par l'intéressé dans le cadre dudit contrat de travail, en 2019 et 2020, sont marginaux. En effet, sur 230 jours encodés, seuls 81 correspondent à des jours de travail ou assimilés, soit une moyenne de sept jours mensuels. Le reste, à savoir 149 jours, est est déclaré en « congé sans solde » c'est-à-dire des jours pendant lesquels l'intéressé n'a pas travaillé et pour lesquels l'employeur n'a pas payé de rémunération*[1]*.*
>
> *Ne remplissant plus les conditions initiales mises à son séjour, l'intéressé a donc été interrogé par courriers recommandés du 28.10.2021 et du 26.02.2024.*
>
> *Suite à ces courriers, il a produit, à deux reprises, une attestation de reconnaissance de handicap à son nom. Toutefois, ce document ne lui permet pas de maintenir son séjour en tant que travailleur salarié.*
>
> *Par ailleurs, cet élément ne saurait justifier un maintien de séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. En effet, aucun élément relatif à une quelconque allocation faisant suite à la reconnaissance de handicap n'a été apporté par l'intéressé. En conséquence, il n'est pas permis à l'administration de déterminer si l'intéressé dispose de moyens de subsistance suffisants.*
>
> *Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de Monsieur* [P.A.R.].
>
> *Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Or, il est à noter qu'il n'apporte aucun élément à ce titre. Par ailleurs, bien qu'ayant introduit une première demande d'attestation d'enregistrement le 20.03.2015, il y a lieu de remarquer qu'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est prise à son encontre le 19.04.2017 étant donné qu'il ne remplissait plus les conditions mises à son séjour en tant que demandeur d'emploi. Une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement est introduite par l'intéressé le 09.06.2017 en tant que travailleur indépendant. Or, le 19.02.2019, une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est prise étant donné qu'il ne remplissait plus, à nouveau les conditions mises à son séjour. Ces décisions ont également démontré démontré l'absence d'intégration socioculturelle et que la longueur de son séjour n'était pas de nature à lui avoir fait perdre tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Il faut d'ailleurs relever qu'il a vécu la majorité de sa vie à l'étranger et qu'il y a donc, inévitablement, développé des attaches fortes. Enfin, il faut rappeler que l'intéressé n'a produit aucun élément suite aux enquêtes socio-économiques, mis à part les deux attestations citées ci-dessus, et qu'il ne démontre donc pas que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. Quant aux attestations produites, elles n'indiquent pas qu'il serait dans l'impossibilité de voyager ou qu'il nécessiterait un traitement indisponible dans son pays d'origine.*

En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Enfin, il convient de noter que le fait d'avoir de la famille sur le territoire belge n'est pas un élément lui permettant de conserver son séjour. En effet, les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. Or, aucun élément n'a été apporté à ce titre par l'intéressé. Quant à son épouse, une décision mettant fin à son droit de séjour est également prise en date du 12.04.2024, de sorte que cette décision ne saurait entraîner une rupture de l'unité familiale.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit.

~~En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il/elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que … obtenu le …. et qu'il/elle n'est pas autorisé(e)ou admis(e) à séjourner à un autre titre~~ ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40, 42*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du « principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce et d'agir de manière raisonnable », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle expose tout d'abord des considérations théoriques relatives à la liberté de circulation des citoyens de l'Union, à l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

En l'espèce, elle rappelle avoir été une première fois admise au séjour en 2015, avoir travaillé plusieurs années et avoir ensuite été reconnue handicapée à la fin de l'année 2019. Elle indique percevoir depuis lors une allocation de remplacement de revenus. A cet égard, elle soutient que « La situation est connue par la partie défenderesse puisqu'elle indique elle-même en termes de décision querellée qu'elle a déjà interrogé le requérant au sujet de sa situation personnelle par courrier du 28.10.2021, soit postérieurement à la reconnaissance du statut de handicapé et que le requérant a transmis des éléments en réponse, en l'espèce une attestation de reconnaissance de handicap ». Elle ajoute que son séjour a été maintenu postérieurement à l'envoi de ce courrier du 28 octobre 2021.

Elle relève que « par courrier du 12.04.2024, la partie défenderesse a interrogé le requérant sur sa situation personnelle actuelle » et indique avoir transmis à la partie défenderesse une attestation de reconnaissance de handicap mentionnant « réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail (= 66% de réduction de la capacité de gain) ». Elle ajoute que cette attestation mentionne que ce statut est valable à partir du 1er novembre 2019 et pour une durée indéterminée.

Après un rappel à la décision attaquée, la partie requérante soutient que l'analyse de la partie défenderesse est erronée au vu des éléments de la cause et rappelle qu'« Au moment de l'adoption d'une décision relative au séjour d'un citoyen de l'Union européenne, l'Etat belge doit faire une appréciation au cas par cas et tenir compte de toutes les spécificités du cas, quod non en l'espèce ». Elle se réfère à la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, dont elle cite un extrait, et observe qu'*in casu*, la partie défenderesse « considère que le fait que le requérant soit reconnu handicapé par le SPF Sécurité Sociale - Personnes handicapées depuis le 01.11.2019 et qu'une réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché générale du travail *« ne saurait justifier un maintien de séjour »* ».

En ce sens, elle estime que la partie défenderesse considère à tort qu'aucun élément relatif à une quelconque allocation n'a été apporté alors que sa situation est identique et connue depuis 2019 et qu'il est « admis que toute personne qui se voit être reconnue handicapée avec une réduction de capacité de gain de 66% perçoit une allocation de remplacement de revenus ». Elle en déduit que la partie défenderesse, « contrairement à ce qu'elle invoque en termes de décision, disposait bien de toutes les informations utiles

relatives à la situation personnelle du requérant, eu égard aux observations qui précèdent » et qu'elle « n'a pourtant pas procédé à un examen complet et particulier du cas d'espèce ».

En outre, la partie requérante estime que « l'analyse effectuée ultérieurement dans la décision relativement à la prétendue prise en compte des éléments humanitaires produits par l'intéressé est également erronée ». Elle se réfère à l'article 42*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et affirme que la partie défenderesse « viole l'article 42 bis précité en ce qu'elle invoque que malgré les attestations de reconnaissance de handicap produites par le requérant, ce dernier *« ne démontre pas que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision »* ».

A cet égard, elle souligne que « La reconnaissance de handicap est précisément un élément essentiel relatif à l'état de santé du requérant dont la partie défenderesse devait nécessairement tenir compte avant d'adopter la décision querellée, quod non » et constate que, ce faisant, la partie défenderesse a violé l'article 42*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, elle en conclut que « la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales visées au moyen en ne respectant pas la manière dont il peut être mis fin au séjour de la partie requérante. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision, et n'a pas procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce méconnaissant ainsi le principe de bonne administration visé au moyen ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son paragraphe 4, que :

> « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*
>
> *1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;*
> *2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;*
> *3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.*
>
> *Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.*
>
> *Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1er, 2°* ».

L'article 42*bis,* § 1er, de la même loi est, quant à lui, libellé comme suit :

> « *§ 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.*
>
> *Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.*

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que :

« *il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*
En effet, selon le fichier du personnel de l'ONSS (Dimona), il appert que le contrat de travail de l'intéressé a pris fin en date du 01.03.2020. Depuis lors, l'intéressé n'a plus effectué de prestations salariées en Belgique. Dès lors, n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Par ailleurs, il est à noter que les jours réellement prestés par l'intéressé dans le cadre dudit contrat de travail, en 2019 et 2020, sont marginaux. En effet, sur 230 jours encodés, seuls 81 correspondent à des jours de travail ou assimilés, soit une moyenne de sept jours mensuels. Le reste, à savoir 149 jours, est est déclaré en « congé sans solde » c'est-à-dire des jours pendant lesquels l'intéressé n'a pas travaillé et pour lesquels l'employeur n'a pas payé de rémunération ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

3.1.3. S'agissant des développements de la partie requérante aux termes desquels elle soutient que la partie défenderesse possédait bien toute les informations utiles relatives à sa situation personnelle, et notamment à la reconnaissance de son handicap, le Conseil observe que ceux-ci ne sont pas de nature à infléchir la motivation de la décision attaquée selon laquelle « *aucun élément relatif à une quelconque allocation faisant suite à la reconnaissance de handicap n'a été apporté par l'intéressé. En conséquence, il n'est pas permis à l'administration de déterminer si l'intéressé dispose de moyens de subsistance suffisants* ».

Si la partie requérante soutient, en termes de requête, que « *Sa situation est identique et connue par la partie défenderesse depuis 2019* » et qu'« *Il est admis que toute personne qui se voit être reconnue handicapée avec une réduction de capacité de gain de 66% perçoit une allocation de remplacement de revenus* », le Conseil constate que si la partie requérante a bien communiqué des attestations de reconnaissance de handicap du 13 janvier 2020, et du 5 décembre 2022, mentionnant une « *réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail (= 66% de réduction de la capacité de gain)* », aucune information relative à une éventuelle allocation ne ressort de ces attestations. Par ailleurs, quand bien même la partie requérante toucherait une allocation de remplacement, tel qu'elle le soutient dans sa requête introductive d'instance, aucune information quant au montant de cette dernière n'apparaît avoir été communiquée à la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée, ne permettant ainsi pas à cette dernière « *de déterminer si l'intéressé dispose de moyens de subsistance suffisants* ».

3.1.4. En ce que la partie requérante estime que « *l'analyse effectuée ultérieurement dans la décision relativement à la prétendue prise en compte des éléments humanitaires produits par l'intéressé est également erronée* » et que la partie défenderesse viole l'article 42*bis* de la loi du 15 décembre 1980 qui demande de tenir compte de la durée du séjour, de l'âge, de l'état de santé, de la situation familiale et

économique, de l'intégration sociale et culturelle et de l'intensité des liens entretenus avec le pays d'origine, insistant à cet égard sur sa situation de handicap, le Conseil observe que la partie défenderesse a informé la partie requérante, par les courriers recommandés du 28 octobre 2021 et du 26 février 2024, qu'elle ne semblait plus remplir les conditions mises à son séjour et qu'il était envisagé de mettre fin à celui-ci, de sorte qu'elle était invitée à produire, dans les quinze jours, la preuve qu'elle exerce une activité salariée ou en tant qu'indépendant, ou qu'elle est demandeuse d'emploi, ou qu'elle est titulaire de moyens de subsistance propres ou obtenus par l'intermédiaire d'une tierce personne ou encore qu'elle est étudiante. Ce courrier invitait également la partie requérante à faire valoir d'éventuels éléments humanitaires.

Or, force est de constater que, si la partie requérante a communiqué plusieurs attestations de reconnaissance de handicap suite à la réception de ces courriers, elle n'a fait valoir aucun élément concret relatif à « *la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Partant, la partie requérante est malvenue de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté ses obligations découlant de l'article 42*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse, tenant compte des éléments dont elle disposait au dossier administratif, a motivé la décision attaquée conformément à l'article 42*bis*, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, indiquant à cet égard que :

> « *Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Or, il est à noter qu'il n'apporte aucun élément à ce titre. Par ailleurs, bien qu'ayant introduit une première demande d'attestation d'enregistrement le 20.03.2015, il y a lieu de remarquer qu'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est prise à son encontre le 19.04.2017 étant donné qu'il ne remplissait plus les conditions mises à son séjour en tant que demandeur d'emploi. Une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement est introduite par l'intéressé le 09.06.2017 en tant que travailleur indépendant. Or, le 19.02.2019, une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est prise étant donné qu'il ne remplissait plus, à nouveau les conditions mises à son séjour. Ces décisions ont également démontré démontré l'absence d'intégration socioculturelle et que la longueur de son séjour n'était pas de nature à lui avoir fait perdre tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Il faut d'ailleurs relever qu'il a vécu la majorité de sa vie à l'étranger et qu'il y a donc, inévitablement, développé des attaches fortes. Enfin, il faut rappeler que l'intéressé n'a produit aucun élément suite aux enquêtes socioéconomiques, mis à part les deux attestations citées ci-dessus, et qu'il ne démontre donc pas que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision* ».

Elle a en outre précisé, quant aux attestation de handicap produites par la partie requérante, que ces dernières :

> « *n'indiquent pas qu'il serait dans l'impossibilité de voyager ou qu'il nécessiterait un traitement indisponible dans son pays d'origine. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique* ».

Le Conseil constate que cette motivation n'apparait pas contestée par la partie requérante en termes de requête et que celle-ci reste en défaut d'établir que la partie défenderesse, qui a répondu aux arguments soulevés par elle à cet égard, aurait manqué à son obligation de motivation.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	E. MAERTENS